

**Enquête publique  
sur le projet d'élaboration du  
Règlement Local de Publicité (RLP)  
de la commune de Lucé**

**Demandeur : Commune de Lucé**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Enquête publique**

**Du 15 septembre 2023 à 09h00 au 06 octobre 2023 à 16h30 et prolongée  
jusqu'au 12 octobre à 16h30**

**Décision N° E 23000107/45 du 28 juin 2023 de Madame la Présidente  
déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.**

**1<sup>ère</sup> partie du dossier : Rapport du commissaire enquêteur**

**2<sup>ème</sup> partie du dossier : Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

**3<sup>ème</sup> partie du dossier : Les Annexes**

***Commissaire enquêteur : François CHAGOT***

# Sommaire

## **1. Généralités**

- 1.1. Cadre général du projet
- 1.2. Objet de l'enquête
- 1.3. Cadre juridique
- 1.4. Présentation succincte du projet
- 1.5. Composition du dossier
- 1.6. Concertation

## **2. Organisation de l'enquête**

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Arrêté d'ouverture
- 2.3. Réunion de préparation et visite des lieux
- 2.4. Publicité de l'enquête

## **3. Déroulement de l'enquête**

- 3.1. Ouverture de l'enquête
- 3.2. Prolongation de l'enquête publique
- 3.3. Permanences
- 3.4. Recueil des observations et comptabilisation
- 3.5. Clôture de l'enquête

## **4. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées**

## **5. Analyse des observations recueillies**

# RAPPORT

## 1. Généralités

### 1.1. Cadre général du projet

La commune de Lucé se situe en Eure-et-Loir, à l'Ouest de la ville de Chartres, préfecture du département. Elle dépend de l'arrondissement de Chartres et elle est intégrée dans la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Elle est la troisième plus importante commune du département en nombre d'habitants.

Elle appartient à l'aire urbaine de la ville de Chartres, elle est une composante importante de la banlieue de l'agglomération chartraine.

La superficie de la commune est de 6,02 km<sup>2</sup> et l'altitude varie de 142 m à 162 m. Le nombre d'habitants est de 15 525 (2020). Il est en diminution régulière depuis 1999 : 17 701 habitants en 1999, 16 228 habitants en 2011, 15 755 habitants en 2016 et 15 525 habitants en 2020 (INSEE).

La densité est de 2 562 hab/km<sup>2</sup>, dans un département où la densité est de 73 hab/km<sup>2</sup>.

L'occupation des sols se caractérise par une artificialisation importante (86,9% en 2018), en augmentation par rapport à 1990 (85%).

La répartition en 2018 est la suivante :

- zones urbanisées (56,5 %),
- zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (27,5 %),
- terres agricoles (9,1 %),
- forêts et espaces verts artificialisés, non agricoles (6,9 %)

Le centre commercial « La Galerie » est le principal centre commercial de la commune. Il est organisé autour du magasin Casino. Il regroupe une quarantaine de magasins répartis sur une surface de 35 400 m<sup>2</sup>. Il est un pôle commercial important de l'agglomération chartraine.

L'activité commerciale, essentiellement commerces de détail et de service est concentrée dans le centre-ville tout au long de la rue de la République.

### 1.2. Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet de recevoir et d'analyser les observations du public sur le projet de Règlement Local de Publicité.

Aucun document local actuellement ne régit la publicité urbaine de la commune de Lucé.

### 1.3. Cadre juridique

Le cadre juridique est fondé sur les textes suivants :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE »,
- Décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012
- Article L 123-6 du Code de l'environnement,
- Article L 123-9 du Code de l'environnement,
- Articles L 103-2 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme,
- Délibération n° 2022.00012 du Conseil municipal de la commune de Lucé en date du 07 avril 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce règlement,
- Arrêté municipal n° A.2023.00276 du 29 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Lucé
- Arrêté municipal n° A.2023.00303 du 28 septembre 2023 prescrivant la prolongation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement local de Publicité de la commune de Lucé,
- Arrêté municipal n° A.2023.00311 du 02 octobre 2023 modifiant l'arrêté municipal n° A.2023.00303 du 28 septembre 2023 prescrivant la prolongation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement local de Publicité de la commune de Lucé,
- Arrêté municipal n° A.2021.00346 du 28 septembre 2021 de délégation de fonction et de signature à monsieur Thierry CHAMPEAUX – Conseiller délégué,
- Ordonnance n° E23000107/45 du 28 juin 2023 du Président du Tribunal administratif d'Orléans, signée par Mme la Présidente déléguée, désignant M. François CHAGOT commissaire enquêteur.
- Décision du Tribunal administratif d'Orléans en date du 15 octobre 2020 de M. le Président du Tribunal administratif accordant délégation de signature à Mme Anne LEFEVRE-SOPPELSA.

### 1.4. Présentation succincte du projet

La commune de Lucé souhaite se doter d'un règlement Local de Publicité afin de disposer d'une réglementation communale en matière de publicité et d'enseignes et d'assurer l'intégration de ces dispositifs dans l'environnement lucéen, par l'application d'une vigilance sur leur esthétique et leur implantation.

Ce règlement visera notamment à préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives, à protéger le cadre de vie des Lucéens et à répartir de façon et harmonieuse les dispositifs publicitaires.

La commune de Lucé n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et donc à ce titre, elle engage elle-même l'élaboration et l'instauration de ce Règlement Local de Publicité.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la ville tout en préservant le cadre de vie des habitants et en assurant la qualité paysagère du territoire ;
- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire le long des axes structurants, des entrées de ville et des zones d'activités ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Permettre un meilleur suivi de l'installation des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes d'autorisations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

Afin de permettre l'atteinte de ces objectifs, la commune de Lucé fixe sept orientations :

#### Orientation n°1

Réduire l'impact de la publicité sur l'ensemble du territoire et notamment le long des axes structurants et des entrées de ville, en limitant le format et la densité des publicités. Le diagnostic révèle un faible nombre de dispositifs publicitaires. Conformément aux objectifs fixés dans la délibération du 7 avril 2022, il convient d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire en limitant l'impact des dispositifs publicitaires.

#### Orientation n°2

Maintenir le format des publicités apposées sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire. Le territoire communal dispose de mobiliers urbains sur lesquels sont apposés à titre accessoire de la publicité. Afin de maintenir la possibilité d'apposer de la publicité sur ces mobiliers urbains d'information et ces abris destinés au public gérés par Chartres Métropole, la commune de Lucé inscrit dans son règlement que les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain sont autorisées. Néanmoins, leur

surface est limitée afin d'éviter l'implantation future de mobilier urbain de grande taille.

#### Orientation n°3

Encadrer les dispositifs lumineux (enseignes, préenseignes et publicités), y compris les dispositifs numériques, pour réduire l'impact paysager, limiter la pollution nocturne et réaliser des économies d'énergie.

La Commune souhaite mettre en place une réglementation spécifique dédiée aux supports lumineux et notamment numériques afin de limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Cette orientation permettra de répondre aux besoins de la commune concernant les supports lumineux, avec un renforcement de la plage d'extinction nocturne et la mise en place de règles concernant les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines.

#### Orientation n°4

Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur balcon, sur arbre ou plantation et les enseignes sur clôture.

Certaines enseignes peuvent avoir un impact fort sur l'architecture (enseignes sur balcon ou balconnet du fait de leur type d'implantation) ou sur le paysage (enseignes sur toiture du fait de leur format par exemple et enseignes sur clôture qui peut bloquer les vues paysagères). Le diagnostic a mis en avant la faible présence de ces enseignes peu qualitatives. Dans le cadre du futur RLP, cette orientation permet donc d'interdire ces enseignes sur le territoire communal.

#### Orientation n°5

Assurer la bonne intégration paysagère des enseignes parallèles et perpendiculaires en encadrant leur nombre, leur saillie et leur implantation. Ces enseignes se retrouvent aussi bien dans le centre-ville que dans les zones d'activités. Afin d'améliorer leur intégration, des règles d'implantation sont mises en place, notamment une limitation des hauteurs de lettrage et de saillie. La bonne application de la règle de la surface cumulée des enseignes en façade permettra également de limiter l'effet d'accumulation des enseignes en façade.

#### Orientation n°6

Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en encadrant leur nombre, leur format et leur hauteur. La Commune souhaite limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Les formats de ces enseignes sont donc limités, et une règle de densité est mise en place pour les enseignes scellées au sol ou

installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m2. Ces prescriptions prennent en compte les éléments du règlement de voirie de la commune.

#### Orientation n°7

Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires. L'objectif est de maîtriser leur développement et limiter l'impact des enseignes temporaires sur le paysage.

Le projet de Règlement Local de Publicité institue un zonage constitué de deux zones de publicités sur le territoire communal :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces d'activités,
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le territoire aggloméré, en dehors de la ZP1.

#### 1.5.Composition du dossier

Les dossiers mis à la disposition du public pour l'enquête en version papier et numérique sont identiques. Ils comprennent les documents suivants :

1. Délibération du conseil municipal N° 2022.00012 du 07 avril 2022,
2. Délibération du conseil municipal N° 2022.00031 du 12 avril 2023,
3. Arrêté municipal n°A.2023.00276 du 29 août 2023,

4. Tome 1 – Rapport de présentation :

Le rapport de présentation débute par une courte introduction de deux pages et demie.

Le premier chapitre rappelle le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure. Ce chapitre explicite un certain nombre de règles applicables. Une carte permet d'identifier les limites d'agglomération de la commune de Lucé et une présentation synthétique présente les réglementations en vigueur..

Le deuxième chapitre présente les enjeux en matière de publicité et préenseignes liées au parc d'affichage et les enjeux en matière d'enseignes. Les éléments présentés résultent d'une analyse des différents lieux d'implantation dans l'agglomération lucéenne et des différents types d'enseignes..

La réglementation est rappelée, accompagnée de photos d'exemples d'enseignes locales.

Le troisième chapitre présente les objectifs et les orientations tels que décrit précédemment dans la présentation du projet.

Le quatrième et dernier chapitre, expose la justification des choix retenus en termes de zonage, de publicités et préenseignes et les choix retenus en matière d'enseignes.

*Commentaires du commissaire enquêteur*

S'il semblait nécessaire, pour la bonne compréhension du dossier, de rappeler les règles et principes appliqués dans le domaine de la publicité, il est tout à fait constatable que le dossier aurait gagné à être davantage personnalisé et mieux contextualisé au regard de la situation locale. Par exemple, l'introduction du rapport de présentation comporte deux pages et demie et seulement quelques lignes sont réellement consacrées à la commune de Lucé, tout le reste n'est que généralité. Il convient de souligner cependant que l'accompagnement iconographique est bien adapté au document et présente les différentes situations locales.

5. Tome 2 - Partie réglementaire

En préambule, le document présente :

- Des définitions préalables,
- Une table des abréviations,
- Un lexique,
- Le champ d'application et zonage,
- L'application et portée du règlement,
- Le zonage.

La première partie concerne les publicités et préenseignes.

La deuxième partie porte sur les enseignes et la troisième partie concerne les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial.

6. Tome 3 – Annexes

Dans les annexes figurent :

- Un lexique,
- L'arrêté municipal n°A.2023.000088 du 22/03/2023 fixant les limites de l'agglomération de Lucé,
- Le plan des limites de l'agglomération au format A4,
- Le plan de zonage au format A4.

7. Bilan de la concertation

La présentation de la concertation est détaillée et présente un bilan exhaustif.

8. Les avis des Personnes Publiques Associées

Ces avis ont été intégrés dans le dossier en cours d'enquête.

Les réponses de la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Eure-et-Loir, de Chartres Métropole et de la Direction Départementale des Territoires figurent dans le dossier.



### 1.6. Concertation

La délibération n°2022.0012 adoptée lors du Conseil municipal du 07 avril 2022 prévoit l'organisation d'une concertation telle que prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'une exposition permanente en mairie sur le projet RLP,
- Mise à disposition du public à l'hôtel de ville d'un registre destiné à recueillir par écrit, les remarques du public durant la période de concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.
- Création d'adresse mail spécifique permettant aux administrés d'adresser leurs questions relatives au RLP et de faire part de leurs observations durant toute la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP : concertation-rlp@ville-luce.fr.
- Utiliser différents supports d'information et moyens de communication : information auprès de la presse locale, publication d'articles dans le magazine municipal et sur le site internet de la ville.
- Et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

Une réunion publique de présentation s'est tenue le mardi 7 février de 20h35 à 22h25 à la médiathèque Georges Sand à Lucé' en présence de M. le Maire.

Les organismes et entreprises suivantes ont été invités à cette réunion :

- Mesdames et Messieurs les Commerçants de Lucé,
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'entreprises, Artisans et Commerçants de Lucé,
- Union de la Publicité Extérieure,
- Syndicat National de la Publicité Extérieure,
- SYNAFEL,
- France Nature Environnement,
- Paysages de France,
- Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de France,
- LUR-FNASSEM,
- SIGNAL SERVICES,
- CADRES BLANCS AFFICHEURS,
- CLEAR CHANNEL, EXTERION,
- JCDECAUX,
- PUBLI D.

La feuille d'émargement fait apparaître que quatre personnes ont participé à cette réunion. Le compte-rendu fait état de plusieurs questions qui montrent l'intérêt des commerçants pour ce sujet et qui expriment leurs interrogations face à cette évolution réglementaire.

Trois courriels ont été reçus à la suite de cette réunion.

Le premier a été adressé par l'association Paysage de France porte pour titre : « Un projet qui aurait pu être exemplaire ! ».

Les préconisations suivantes sont présentées :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique,
  - Interdire les dispositifs numériques sur mobilier urbain et derrière les vitrines.
1. Réglementation des dispositifs soumis à autorisation
    - Afin d'éviter de futurs contentieux possibles, réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du maire, en justifiant ces mesures (dans le rapport de présentation).

## PUBLICITÉS

2. Règles d'extinction nocturne trop laxistes
  - Imposer l'extinction nocturne de tous les dispositifs publicitaires y compris sur mobilier urbain de 23 h à 7 h.
3. Bâches publicitaires et de chantier : pollution à grande échelle
  - Interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface)  
Limiter à 12 m<sup>2</sup> la publicité sur les bâches de chantier.
4. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain
  - Interdire le numérique. - Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe,
  - Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation,
  - Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h,
  - Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants).

## ENSEIGNES

5. Des enseignes scellées au sol inutiles
  - Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique,
  - À défaut, limiter à 2m<sup>2</sup>, comme ne PZ2.
6. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer
  - Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines,
  - Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1m<sup>2</sup>,
  - Adapter en conséquence le rapport de présentation.

Le courriel, en date du 09 mars 2023, est signé par M. Jean-Marie DELALANDE, Vice-président de Paysages de France.

Le second courriel est adressé par l'Union de la Publicité Extérieure qui indique : « *En effet, ce projet de RLP est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel doit répondre et qui est pourtant imposé par le Code de l'Environnement.* » et de préciser : « *le Code de l'Environnement pose au contraire comme principe directeur la liberté d'affichage, en son article L 581-1 à savoir que : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, qu'elle qu'en soit la nature, par le moyen de publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »*

Après le rappel de quelques principes généraux, l'UPE présente un certain nombre d'observations et de remarques qui seront à nouveau présentées et inscrites au registre de l'enquête publique.

Maître Pierre BONFILS, Avocat, adresse un courriel en date du 9 février 2023 dans lequel il demande que la commune lui transmette par courriel, les éléments de publication de la délibération de prescription de l'élaboration du RLP. Il demande également à quelle date le dossier de constitution du RLP a été achevé et mis à disposition du public.

Dans un courriel en date du 10 mars 2023, signé par M. Thierry CHAPOLIN – Directeur des opérations, la société CADRES BLANCS présente ses propositions suite à la réunion publique du 07 mars à laquelle, elle a participé.

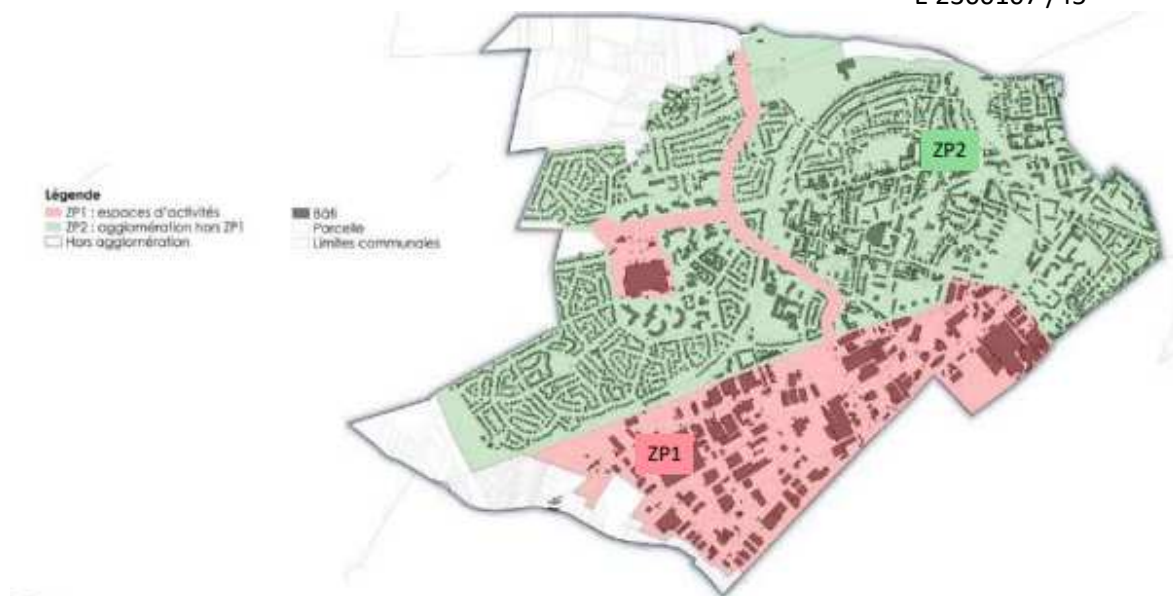
Propositions CADRES BLANCS :

A titre d'information et par anticipation pour la cohérence et l'harmonisation de notre format d'affichage sur le secteur, nous avons uniformisé et remplacé l'ensemble de nos dispositifs lors de la mise en conformité du RLP de CHARTRES, soit au format 8m<sup>2</sup> ( 10,70 m<sup>2</sup> hors tout), y compris sur la commune de Mainvilliers, Le passage anticipé des formats 12m<sup>2</sup> en 8m<sup>2</sup> a déjà réduit la surface d'affichage globale de 33 %. Ce qui correspond à la volonté du législateur de durcir les RLP ou RLPi par rapport au RNP. Dans un souci de préserver les intérêts de nos clients ainsi que les nôtres, nous vous proposons 1 solution comportant 2 zones de publicité:

Zones de publicité :

ZP1 : Axes structurants et zone industrielles et commerciales. Espace d'activité

ZP2 : L'agglomération dans son ensemble hors ZP1



Aucune remarque, observation ou question n'a été inscrite sur le registre mis à disposition à l'Hôtel de Ville de Lucé.

#### *Commentaires du commissaire enquêteur*

Dans le bilan de la concertation, il n'est pas fait état de réponses à ces différentes observations, en dehors des observations de l'UPE qui ont été renouvelées dans le cadre de l'enquête publique.

Toutefois, il convient de constater que la concertation s'est déroulée conformément aux articles L 103-2 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme.

## **2. Organisation de l'enquête**

### 2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans, par décision n° E 23000107/ 45, en date du 28 juin 2023, a désigné M. François CHAGOT comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête unique.

### 2.2. Arrêté d'ouverture

L'arrêté municipal n°A.2023.00276 en date du 29 août 2023, signé par Monsieur Thierry CHAMPEAUX, Conseiller délégué aux projets et aménagements urbains, à la politique du développement du commerce et de l'artisanat par délégation du Maire de Lucé.

L'enquête a été prolongée jusqu'au 12 octobre par l'arrêté municipal n°A.2023.00303 en date du 28 septembre 2023 et l'arrêté municipal modificatif n°A.2023.00311 en date du 02 octobre 2023.

### 2.3. Réunion de préparation et visite des lieux

Une réunion a été organisée le 11 juillet 2023 à 9h00 en mairie de Lucé à l'initiative du commissaire enquêteur.

Lors de cette réunion, à laquelle participé Mme V. RAKOTOMAVO - Direction des Services Techniques - Responsable du service Urbanisme, les dates de l'enquête ont été arrêtées, ainsi que les modalités d'organisation et de publicité. Une liste des documents devant figurer dans le dossier soumis au public a été fixée. Dans cette liste figure notamment les avis des Personnes Publiques Associées.

### 2.4. Publicité de l'enquête

Lors de la réunion d'organisation, il a été convenu des modalités suivantes d'affichage :

- Panneau d'affichage de l'hôtel de ville de Lucé,
- Panneaux d'affichage numériques :
  - rue de la République, à proximité du Conservatoire,
  - rue de la République, en face de l'église Saint Pantaléon,
  - rue du Maréchal Leclerc, à proximité de la boulangerie,
  - rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, face à la rue de Normandie.

Le commissaire enquêteur a constaté que les affichages ont bien eu lieu dans les délais réglementaires et qu'ils ont été maintenus en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu constater également que la publicité, dans la presse locale, avait bien été effectuée avec publication les 1<sup>er</sup> septembre et 18 septembre 2023 dans le journal L'Écho Républicain et les 1<sup>er</sup> septembre et 22 septembre 2023 dans le journal Horizons.

Les concitoyens de la commune de Lucé ont été informés de la prolongation de l'enquête publique par voie d'affichage sur les panneaux municipaux et sur les panneaux numériques.

La prolongation de l'enquête publique n'a pas fait l'objet de publication dans la presse locale.

## **3. Déroulement de l'enquête**

### 3.1. Ouverture de l'enquête

Le matin du jour d'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier soumis à l'enquête publique. Il a signé et paraphé les documents du dossier ainsi que le registre d'enquête publique.

Il a vérifié la mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site de la commune de Lucé.

### 3.2. Prolongation de l'enquête publique

L'absence des avis des Personnes Publiques Associées dans le dossier mis à disposition du public lors de l'ouverture de l'enquête a nécessité après leur intégration dans le dossier de prolonger l'enquête d'une semaine.

Ces documents avaient été demandés par le commissaire enquêteur dès la réunion d'organisation le 11 juillet.

### 3.3. Permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues soit :

- Le vendredi 15 septembre de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 27 septembre de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 06 octobre de 13h30 à 16h30.

Une permanence a été ajoutée dans le cadre de la prolongation de l'enquête.

- Le jeudi 12 octobre de 9h00 à 12h00.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête et elle s'est déroulée dans un climat serein.

Cependant le commissaire enquêteur se doit d'indiquer qu'il a dû constamment réitérer ses demandes auprès du service de la commune de Lucé en charge de l'enquête pour obtenir réponses à ses demandes ou à ses questions.

Le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance des tomes 1 – Rapport de présentation-, 2 – Partie réglementaire- et 3 – Annexes- du dossier bien en amont de l'ouverture de l'enquête, mais cependant la totalité du dossier soumis à l'enquête ne lui a été communiqué que le matin même de l'ouverture de l'enquête.

Autant d'éléments qui expliquent le déroulement de l'enquête.

3.4. Recueil des observations et comptabilisation du registre de l'enquête publique  
Aucun concitoyen n'est venu consulter le dossier lors des permanences.

Au total, sept observations ont été formulées :

- une observation a été formulée par écrit sur le registre d'enquête ;
- six observations ont été adressées par courriel ;
- aucune observation n'a été formulée par courrier postal.

### 3.5. Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a clos le registre de l'enquête publique le jeudi 12 avril à 16h30.

Le lundi 16 octobre, le commissaire enquêteur a remis l'Avis au demandeur et le Procès-Verbal de Synthèse en main propre à Mme V. RAKOTOMAVO - Direction des Services Techniques - Responsable du service Urbanisme.

## **4. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées**

Les Personnes Publiques Associées invitées sont les suivantes :

- Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Eure-et-Loir,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Chartres Métropole,

- Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Centre,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire,
- SNCF Réseau,
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir,.

La réunion avec les personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le mardi 7 février 2023 de 16h10 à 17h05 à la Mairie de Lucé en présence de M. Thierry CHAMPEAUX, Conseiller délégué.

Plusieurs remarques et observations ont été présentées lors de cette réunion.

La Direction Départementale des Territoires, Chartres Métropole et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont participé à cette réunion.

Chartres Métropole alerte la ville sur l'impact de l'interdiction des supports publicitaires scellés au sol ou installés le sol.

La DDT et Chartres Métropole rappelle qu'un travail d'information et de pédagogie devra avoir lieu avec les commerçants afin qu'ils soient en conformité avec la réglementation.

La CMA demande quelles sont les mesures envisagées pour les infractions au RLP.

Les avis formulés sont les suivants :

#### Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Eure-et-Loir

La CCI d'Eure-et-Loir propose d'intégrer dans l'orientation n°3 du RLP, que dans le but de réduire les nuisances, l'éclairage nocturne des publicités lumineuses, préenseignes, enseignes lumineuses est réglementé et doit être éteint entre 1 heure et 6 heures du matin, dans le but de respecter la règle d'extinction mise en place le 7 octobre 2022.

Dans la limite de cette observation, la CCI d'Eure-et-Loir émet un avis favorable.

#### Chartres métropole

La communauté d'agglomération constate que le RLP s'inscrit pleinement dans les orientations et recommandations du SCOT de l'agglomération chartraine notamment au regard des objectifs de préservation et de mise en valeur des entrées de ville et d'insertion paysagère des parcs d'activités.

En conséquence, elle émet un avis favorable.

#### Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

La DDT d'Eure-et-Loir note que la directive paysagère, qui vise à protéger les vues sur la Cathédrale de Chartres, n'est pas mentionnée dans le document. Elle propose que ce point soit intégré dans le RLP, tout en ayant une vigilance particulière sur l'implantation des grands panneaux qui pourraient avoir un impact sur les vues.

Elle propose également, pour les panneaux publicitaires en zone économique, d'harmoniser leur taille avec la réglementation appliquée par la ville de Chartres qui limite à 8m<sup>2</sup> leur surface.

La DDT d'Eure-et-Loir émet un avis favorable ;

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation publicité

Dans un courrier en date du 06 juillet 2023, la commune de Lucé demande à la Préfecture d'Eure-et-Loir de réunir la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation publicité pour l'examen du projet de Règlement Local de Publicité.

N'ayant pas la possibilité de réunir ses membres en période estivale, l'instance a consulté ses membres.

La DDT 28, la DREAL Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir émettent un avis favorable.

La société JC DECAUX émet un avis défavorable.

**5. Analyse des observations recueillies**

Le commissaire enquêteur précise que la commune de Lucé a adressé le mémoire de réponses aux observations hors délai.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire de réponses par mail le 09 novembre et à la date de l'envoi de son rapport, il n'avait toujours pas reçu le courrier par voie postale.

La lettre d'accompagnement est datée du 07 novembre.

Pour rappel le délai de réception du mémoire était fixé au 30 octobre.

Cependant, le commissaire enquêteur a décidé d'intégrer les éléments de réponses extrait du mémoire dans son rapport car ils apportent des évolutions significatives dans le projet de RLP.

Observation présentée par Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Au titre des Personnes Publiques Associées

La directive paysagère, qui vise à protéger les vues sur la Cathédrale de Chartres, n'est pas mentionnée dans le RLP de la commune de Lucé. La DDT d'Eure-et-Loir propose que cette situation soit prise en compte et fasse l'objet d'une disposition spécifique dans le RLP, tout en ayant une vigilance particulière sur l'implantation des grands panneaux qui pourraient avoir un impact sur les vues.

Réponse de la Commune de Lucé :

Le RLP de Chartres interdit la publicité covisible avec la Cathédrale (article 5.1).

Cette disposition générale du RLP de Chartres ne peut être retenue dans le RLP de Lucé car la Cathédrale est visible en de nombreux points du territoire.

Et contrairement au RLP de Chartres, celui de Lucé interdit les dispositifs scellés au sol pour limiter l'impact paysager des publicités et préenseignes.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il semble pertinent d'établir une cohérence entre les différents RLP de

l'agglomération chartraine, d'autant que la directive paysagère, qui vise à protéger



les vues sur la Cathédrale de Chartres, s'applique à l'ensemble des communes de cette agglomération.

Sur le territoire de la ville de Chartres, la cathédrale est également visible en de nombreux points, en conséquence, l'argument présenté par la commune de Lucé ne peut motiver l'absence d'interdiction de publicité covisible avec la cathédrale tel que cela est prévu dans le projet de RLP.

De même, la commune de Lucé dans sa réponse évoque l'interdiction des dispositifs scellés au sol, cet argument trop général, ne répond pas directement à l'observation de la DDT d'Eure-et-Loir concernant le respect de la directive paysagère, qui vise à protéger les vues sur la Cathédrale de Chartres.

Les dimensions des dispositifs scellés au sol font que ces dispositifs contribuent au dynamisme de l'activité commerciale mais ils ont aussi un impact important sur le cadre de vie des habitants et sur la qualité paysagère du territoire.

Cependant, les vues de la Cathédrale de Chartres, en raison de la valeur patrimoniale du monument, doivent être préservées et ne peuvent subir l'impact dégradant d'une covisibilité liée à la présence de publicité scellées au sol ou pas.

#### Observation présentée par Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir Au titre des Personnes Publiques Associées

Le projet de RLP de la commune de Lucé n'impose pas de restriction sur la taille des panneaux publicitaires en zone économique. Or, la ville de Chartres limite à 8m<sup>2</sup> (au lieu de 12m<sup>2</sup> dans le règlement national) la taille de ces panneaux.

Dans un souci d'harmonisation, il serait souhaitable d'adapter votre règlement en ce sens.

#### Réponse de la Commune de Lucé :

Le RLP de Chartres fixe dans son article 5.4 une surface des publicités à 8 m<sup>2</sup> de surface « utile ». C'est-à-dire uniquement l'affiche ou l'écran. Ce faisant, il autorise des encadrements pouvant atteindre 4 m<sup>2</sup> (le maximum autorisé par le code de l'environnement étant une surface hors-tout (affiche + encadrement) de 12 m<sup>2</sup>). Le RLP de Lucé a anticipé ce point en limitant la surface à 10,5 m<sup>2</sup>.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette observation soulève de nouveau la question d'harmonisation voire de standardisation des règlements Locaux de Publicité à l'échelle d'une agglomération.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de statuer sur la dimension des surfaces d'affichage et des surfaces hors-tout puisque cela est défini dans le RNP mais par contre, il appartient au commissaire enquêteur de rappeler la nécessité à l'échelle d'un territoire d'uniformiser les dimensions des affichages publicitaires et dans un contexte de protection environnementale tel que cité dans la délibération n°2023-00031 du Conseil municipal en date du 12 avril 2023 et notamment de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. , la dimension de 10,5m<sup>2</sup> paraît être la dimension la plus respectueuse tant d'un point de vue environnemental et paysager qu'énergétique.

Il convient d'avoir à l'esprit que : « *La politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne* » ( Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Ministère de la transition énergétique – 7 novembre 2023-)

Observation n°1 présentée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) – 2, rue Sainte-Lucie – 75015 Paris-

L'UPE considère que le projet de Règlement Local de Publicité aura pour conséquence une perte de 100% de son parc d'affichage publicitaire installé sur le domaine privé en raison de la disparition du média « grand format ».

Les annonceurs se détourneront vers des médias beaucoup plus consommateurs d'énergie et plus émetteur de gaz à effet de serre (contraire à toute logique environnementale), comme internet.

Réponse de la Commune de Lucé :

Le diagnostic fait état de 77% d'infractions parmi les 60 publicités présentes sur le territoire communal.

Aussi, la suppression des publicités n'a pas pour origine principale le RLP contrairement à ce qu'affirme l'UPE

Commentaires du commissaire enquêteur :

La réponse de la commune de Lucé ne précise pas s'il s'agit d'infractions par rapport au RNP ou au projet de RLP.

Cette réponse indique explicitement que 77% des 60 publicités sont en infractions et que la mise en œuvre du RLP aura un impact sur la communication commerciale visuelle au niveau de la commune.

Les réponses du commissaire enquêteur apportées aux observations des services de l'État, en l'occurrence, la DDT d'Eure-et-Loir, s'appliquent pleinement à cette observation.

Observation n°2 présentée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) – 2, rue Sainte-Lucie – 75015 Paris-

L'UPE observe que le zonage est composé de deux zones sur le territoire de la commune de Lucé :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces d'activités,
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le territoire aggloméré, en dehors de la ZP1.

Réponse de la Commune de Lucé :

Ce zonage simple permet de garantir la protection du cadre de vie.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse formulée par la commune et n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Observation n°3 présentée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) – 2, rue Sainte-Lucie – 75015 Paris-

L'UPE demande que la publicité numérique soit autorisée par le RLP.

Elle considère également que l'interdiction générale de la publicité numérique n'est pas justifiée localement et qu'une censure de la part des juridictions administratives peut-être prononcée en la matière.

Réponse de la Commune de Lucé :

La commune prend en compte cette remarque. Elle autorisera la publicité numérique uniquement en ZP1 dans un format réduit de 2 m2.

Cela permet de répondre aux enjeux des acteurs économiques tout en évitant la pollution lumineuse ainsi qu'une consommation d'énergie importante.

A noter que les dispositifs lumineux devront respecter la réglementation routière notamment en termes d'intensité lumineuse.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte du choix de la commune de répondre favorablement à la demande de l'UPE. Il constate que cette réponse est cohérente avec l'existence des panneaux numériques déjà installés pour l'information de la population.

Observation n°4 présentée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) – 2, rue Sainte-Lucie – 75015 Paris-

L'UPE suggère de réintroduire les dispositifs scellés au sol dans la zone 1 (zone d'activités) en format 8 m²/dispositif à 10,50 m²

Réponse de la Commune de Lucé :

La commune prend en compte cette remarque. Elle autorisera la publicité scellée au sol en ZP1 uniquement avec un format de 10,5 m2.

Cela permet de répondre aux enjeux des acteurs économiques tout en limitant la pollution visuelle dans les secteurs résidentiels.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur accueille très favorablement cette réponse de la commune de Lucé et renvoi aux commentaires formulés aux observations des services de l'État notamment pour ce qui concerne la directive paysagère, qui vise à protéger les vues sur la Cathédrale de Chartres et la nécessité d'harmoniser les différents RLP de l'agglomération chartraine..

Observation n°5 présentée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) – 2, rue Sainte-Lucie – 75015 Paris-

L'UPE suggère de modifier l'article P03 – Densité en supprimant les dispositions de l'alinéa 2.

Réponse de la Commune de Lucé :

L'alinéa sera supprimé car il est superflu pour l'application du RLP.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette évolution du projet de RLP et n'a pas de commentaire à formuler.

Observation n°6 présentée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) – 2, rue Sainte-Lucie – 75015 Paris-

Dans une logique d'harmonisation du territoire, l'UPE propose que dans la ZP1, la publicité murale soit de 8 m<sup>2</sup> d'affiche / dispositif limité à 10,50 m<sup>2</sup> et d'un dispositif par unité foncière.

Pour les publicités scellées au sol, elle propose 8 m<sup>2</sup> d'affiche / dispositif limité à 10,50 m, pour un linéaire d'unité foncière entre 0 et 80 mètres : 1 dispositif et pour un linéaire supérieur à 80 mètres : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres entamés.

Réponse de la Commune de Lucé :

La commune prend en compte cette remarque. La règle de densité en ZP1 sera d'un dispositif par unité foncière (soit mural soit scellé au sol).

Cela permet de répondre aux enjeux des acteurs économiques tout en limitant la pollution visuelle dans les secteurs résidentiels.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur attire de nouveau l'attention de la commune de Lucé sur la nécessité d'harmoniser son RLP avec celui de la ville de Chartres et de l'inscrire dans le respect de la directive paysagère, qui vise à protéger les vues sur la Cathédrale de Chartres.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'il est favorable à des panneaux d'affichage de 10.5m<sup>2</sup> hors tout plutôt que 12m<sup>2</sup>. il considère que les panneaux de 10.5m<sup>2</sup> hors tout répondent mieux à la volonté des Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Ministère de la transition énergétique telle qu'exprimée précédemment : « *La politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. ... une réduction des formats...* »

Observation n°7 présentée par Mme Rakotomavo –Commune de Lucé -

Responsable du service Urbanisme-

Afin d'harmoniser la présence publicitaire sur le territoire communal, la règle de densité en vigueur dans chaque zone de publicité s'appliquera également sur le domaine public.

Réponse de la Commune de Lucé :

Les règles de densité retenues dans le RLP seront complétées par des dispositions identiques sur le domaine public et le domaine privé.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur est favorable à cette harmonisation entre les règles de densité appliquées au domaine public et au domaine privé.

Commune de Lucé (Eure-et-Loir)

Enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Lucé

E 2300107 /45

Fait le 12 novembre 2023  
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. CHAGOT', is centered on the page. The signature is stylized and written in a cursive-like font.

François CHAGOT